

EXIT LA "FAUTE LOURDE", BONJOUR LA "FAUTE INEXCUSABLE"!

NEWSLETTER N° 2

MARS 2010



M. Cyril BRETON, Inspecteur commercial chez CDC

Les Voituriers et les Commissionnaires le souhaitaient! Le législateur les a satisfaits à travers la voix de la Fédération des entreprises de Transport et Logistique de France (TLF) qui avait proposé un amendement: La faute lourde est évincée au profit de la faute inexcusable! En effet, la loi « relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports », votée le 08 décembre 2009 et publiée au Journal Officiel le 09 décembre 2009, substitut la faute inexcusable à la faute lourde en droit des transports terrestres (article 34 de la loi). S'inspirant de l'article L 321-4 du Code de l'Aviation Civile, le Législateur a souhaité éclaircir la situation, et a inséré dans le Code de Commerce un nouvel article d'ordre public, L 133-8, qui précise: « Seule est équipollente au dol la faute inexcusable du voiturier ou du commissionnaire de transport. Est inexcusable la faute délibérée qui implique la conscience de la probabilité du dommage et son acceptation téméraire sans raison valable. Toute clause contraire est réputée non écrite». Que faut-il entendre par là ?

Rappelons tout d'abord qu'il existe en droit français, plusieurs fautes. Par ordre croissant de gravité nous avons la faute simple, lourde, inexcusable et intentionnelle. Désormais seules les fautes inexcusables et intentionnelles, si elles sont retenues par les juges du fond - qui recherchent et apprécient les éléments constitutifs des fautes - privent le voiturier ou le commissionnaire de leurs limites de responsabilité. La faute lourde existe toujours, mais ne permet plus au Chargeur de bénéficier du déplafonnement des limitations de responsabilité.

Auparavant la faute lourde relevait de l'appréciation souveraine des juges ce qui donnait parfois des décisions surprenantes. Désormais la faute inexcusable sera appréciée selon les 4 critères définis par le Législateur dans l'article L 133-8 du Code de Commerce. Ainsi le propriétaire de la marchandise endommagée ou l'Assureur « Facultés » subrogé qui s'estimera en droit de réclamer une indemnisation intégrale au Voiturier ou au Commissionnaire responsable devra établir les conditions de la faute inexcusable, à savoir de la part du Voiturier ou du Commissionnaire :

- La commission d'une faute délibérée (Faire « passer à quai » une marchandise qui doit être livrée « en direct » d'après les instructions du chargeur) ;
- La conscience qu'il avait de la probabilité du dommage (Je sais que les manipulations en cours de transport peuvent abimer la marchandise) ;
- Son acceptation du risque sachant que le dommage pouvait survenir (Ca passe ou ca casse, on verra bien !);
- L'absence de raison valable pour agir ainsi (Optimiser mon chargement).

Cette appréciation se fera au détriment du Chargeur et/ou de son Assureur « Facultés » - sur qui pèsera la charge de la preuve - qui auront davantage de difficultés à démontrer la faute inexcusable du Voiturier ou du Commissionnaire.

Rappelons que le nouvel article L 133-8 n'est pas rétroactif, la loi ne disposant que pour l'avenir (cf. article 2 du Code Civil). Les Chargeurs et leurs Assureurs « Facultés » pourront ainsi espérer bénéficier, pour les instances en cours, de la faute lourde.

Enfin, bien qu'assimilée au dol, la faute inexcusable est assurable à travers la police « Responsabilité Contractuelle du Voiturier, ou du Commissionnaire ». Seule le dol et la faute intentionnelle ne peuvent faire l'objet d'une assurance comme le précise l'article L 113-1 du Code des Assurances.

Attendons les premières décisions judiciaires...

M. Cyril BRETON



